TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N° 2303969	REPUBLIQUE FRANÇAISE
M. André	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
L. Bouchardon Juge des référés	Le juge des référés,
Ordonnance du 7 avril 2023	

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 mars 2023, M. André représenté par Me Benaiteau, demande au juge des référés :

- 1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 6 février 2023 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a suspendu la validité de son permis de conduire pour six mois ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de rétablir, sans délai, la validité de son permis de conduire ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que:

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que la décision attaquée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation tant professionnelle que personnelle : il se retrouve sans emploi et sans ressources alors qu'il a des charges à honorer ; la validité d'un permis de conduire est une condition essentielle pour qu'il puisse retrouver un emploi de chauffeur alors que son employeur « GT Intérim » est prêt à le réintégrer ; il dispose du statut de travailleur handicapé avec une incapacité de 32% et ne peut poursuivre une activité de chauffeur qu'uniquement pour la conduite des bus et des cars ; il n'est pas un conducteur dangereux puisqu'il n'a commis qu'une seule infraction, un excès de vitesse de 20 km/h en 2021 ; il n'apparait pas comme une menace à l'ordre public routier même s'il reconnait avoir roulé à 112 km/h au lieu de 80 km/h pendant un laps de temps très court de sorte que cet excès de vitesse spontané n'apparait pas excessif ou incompatible avec les exigences de sécurité routière ; les faits qui lui sont reprochés sont constitutifs d'une contravention de 4ème classe qui ne justifie ni une rétention ni une suspension de son permis de conduire ;
 - il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :
 - * elle est insuffisamment motivée;
- * elle est entachée d'une erreur de fait dès lors qu'il n'a pas commis de dépassement de vitesse supérieur ou égal à 40 km/h de la vitesse maximale autorisée puisqu'à l'endroit de l'infraction, la vitesse était autorisée jusqu'à 80km/h alors qu'il roulait à 112 km/h; un tel dépassement de vitesse ne permet ni une suspension ni une rétention de son permis de conduire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2023, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que:

- la condition d'urgence n'est pas remplie : en l'occurrence, il y a lieu de mettre dans la balance des urgences, l'intérêt privé de M. et l'intérêt de sécurité publique qui vise à préserver la sécurité routière en prenant une mesure administrative de suspension du permis de conduire pour une durée limitée d'un conducteur qui a commis une infraction grave pour la sécurité des usagers de la route et sa propre sécurité. Sur ce point, il convient de rappeler que M. accommis un dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée. S'agissant de l'argumentation relative aux conséquences sur son activité professionnelle de la décision attaquée du 6 février 2023, il paraît utile de préciser que le requérant savait pertinemment que la détention d'un permis de conduire valide était une condition importante de son travail. Il se devait donc d'adopter une conduite raisonnable pour préserver l'exercice confortable de son emploi. Les contraintes qu'il invoque ne trouvent leur origine que dans son comportement négligent. Il n'appartient pas à la société d'assumer le risque que fait courir son comportement routier imprudent. En ce qui concerne la perte financière évoquée au sein de son foyer, il convient de relever que, suite à son licenciement, M. accompany a droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. De plus, son épouse bénéficie d'une rémunération de 1 386 euros par mois.

- aucun des moyens soulevés par M. • n'est propre à creer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée : l'arrêté attaqué du 6 février 2023 a été pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 224-2 du code de la route. La décision administrative de suspension du permis de conduire est prise sur la base d'un avis de rétention qui a le caractère d'une opération de police judiciaire. Par suite, seule l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la contestation du conducteur relative à cette décision. De surcroît, des informations transmises par la gendarmerie démontrent que la limitation de vitesse autorisée est bien de 50 km/h sur le lieu de contrôle, comme mentionné dans l'arrêté municipal DG n°483-5 du 05 septembre 2005. 50 mètres après le lieu de contrôle et d'interception, un panneau signale un rappel de la limitation à 50 km/h. Ce panneau est visible en arrière-plan sur le constat d'huissier mais n'a pas été mentionné dans le rapport.

Vu:

- les pièces du dossier;

- la requête enregistrée le 20 mars 2023 sous le numéro 2303970 par laquelle M. demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu:

- le code de la route;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bouchardon, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 avril 2023 à 14 heures 30 :

- le rapport de M. Bouchardon, juge des référés,
- les observations de Me Benaiteau, avocat de M. qui insiste sur le fait que, si l'intéressé ne conteste pas avoir circulé à la vitesse retenue de 112 km/h, il fait observer que la vitesse autorisée à l'endroit de l'infraction était de 80 km/h et non de 50 km/h. Il n'a ainsi commis aucun grand excès de vitesse. Le panneau « rappel 50 », tel que mentionné par le préfet, n'est

précédé d'aucun panneau 50, une fois la sortie de l'agglomération effectuée. Les automobilistes tels que M. sont ainsi soumis à une forte insécurité juridique.

- et les observations du représentant du préfet de la Loire-Atlantique, lequel met essentiellement en avant le risque que fait courir le comportement routier imprudent de M.

La clôture de l'instruction a été prononcé à l'issue de l'audience.

. Considérant ce qui suit :

1. Le 3 février 2023 à 16h10, les gendarmes de la brigade territoriale autonome de La Chapelle-sur-Erdre (Loire-Atlantique) effectuant un contrôle de vitesse, ont procédé à l'interpellation de M. André Parel, né le 19 novembre 1972, au volant d'un véhicule automobile. Les mesures effectuées par l'appareil de contrôle ont fait apparaître une vitesse enregistrée de 118 km/h, retenue 112 km/h. Considérant que la vitesse était, à l'endroit du contrôle, limitée à 50 km/h, les militaires de la gendarmerie ont procédé à la rétention du permis de conduire de l'intéressé en application des dispositions de l'article L. 224-1 du code de la route. Le préfet de la Loire-Atlantique a ensuite prononcé la suspension de sa validité pour une durée de 6 mois par un arrêté du 6 février 2023, dont M. Comparelle de la demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution.

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice</u> administrative :

- 2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ». La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.
- 3. A l'appui de sa demande de suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, M. Soutient que la vitesse du véhicule qu'il conduisait a été contrôlée rue du vivier à La Chapelle-sur-Erdre à un endroit où elle n'est pas limitée à 50, mais à 80 km/h. Il produit pour en justifier le procès-verbal établi le 7 mars 2023 par un commissaire de justice, qui n'a pas constaté la présence d'un panneau de signalisation à 50 km/h sur le circuit emprunté par l'intéressé, alors même qu'il résulte de l'instruction que ce dernier avait franchi le panneau de sortie d'agglomération de la commune, en direction du lieu-dit « Mouline ». Ces éléments ne sont pas sérieusement contredits par le préfet, qui se borne à faire valoir qu'un panonceau « rappel » est apposé sur un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h en aval du lieu de contrôle, alors, qu'ainsi qu'il vient d'être dit, aucun premier panneau « 50 km/h » n'est apposé une fois la sortie d'agglomération effectuée, et à arguer de ce que la limitation à 50 km/h ne souffre d'aucune ambiguïté dans l'autre sens de circulation et que cette réglementation devait nécessairement être connue de M. Souther de conducteur professionnel empruntant régulièrement cet axe ». Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la décision est entachée d'une erreur de fait,

qui n'entend pas remettre en cause la matérialité de la vitesse retenue par les gendarmes, mais l'application subséquente qui a été faite à tort des dispositions de l'article L. 224-2 du code de la route, est, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision critiquée.

- 4. Il résulte par ailleurs de l'instruction que M. L'acceptable est chauffeur de transports en commun et qu'un permis lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et se rendre sur les lieux de prise de poste. Il n'est par ailleurs pas contesté en défense que l'intéressé, licencié depuis les faits, n'est pas connu de la justice, hormis un précédent excès de vitesse inférieur à 20 km/h le 27 janvier 2021. Eu égard à ce qui vient d'être dit, le dépassement de la vitesse effectué le 3 février 2023, s'il est conséquent en ce qu'il est supérieur à 32 km/h à la vitesse autorisée, est sans commune mesure avec le grand excès de vitesse qui lui était alors imputé de plus de 62 km/h, de sorte qu'il n'est pas démontré que M. L'acceptable avec les objectifs de sécurité routière poursuivis par les pouvoirs publics. Eu égard aux éléments ainsi exposés, ainsi qu'aux pièces produites à l'appui de la requête s'agissant des revenus et des charges de sa famille, et compte tenu des contraintes de nature professionnelle auxquelles le requérant est confronté, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans les circonstances très particulières de l'espèce, être regardée comme remplie.
- 5. Il résulte de tout ce qui précède que, les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension de l'exécution d'une décision administrative sont satisfaites. Par suite, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 6 février 2023 du préfet de la Loire-Atlantique jusqu'à ce qu'il y soit statué au fond.

Sur les conclusions aux fins d'injonction:

6. La présente décision implique nécessairement mais uniquement qu'il soit procédé au réexamen de la situation administrative de M. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 800 euros au titre des frais exposés par M. Per et non compris dans les dépens.

ORDONNE:

- Article 1_e: L'exécution de la décision du 6 février 2023 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a suspendu la validité du permis de conduire de M. pour six mois est suspendue.
- Article 2: Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à un nouvel examen de la situation administrative de M. (ans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.
- Article 3: L'État versera à M. La la somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à M. André to et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 7 avril 2023.

Le juge des référés,

La greffière,

L. Bouchardon

M-C. Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,